

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance. Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	VOIE NORMALE Six mois Un an an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f 31.000f. Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie 20.000f 40.000f Etranger : Autres Pays 23.000f 46.000f Prix du numéro Année courante 600 f Année ant. 700f. Par la poste Majoration de 130 f par numéro Journal légalisé 900 f Par la poste	La ligne 1.000 francs Chaque annonce répétée Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 10 000 francs pour les annonces). Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520790 630/81

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2007

- 24 avril Décret n° 2007-540 abrogeant et remplaçant le tableau IV prévu à l'article premier du décret n° 84-1195 du 22 octobre 1984 portant aménagement de l'organisation judiciaire, modifié 3112
- 24 avril Décret n° 2007-541 portant nomination dans l'Ordre du Mérite à titre étranger 3113
- 24 avril Décret n° 2007-542 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger... 3113
- 24 avril Décret n° 2007-543 portant élévation dans l'Ordre du Mérite à titre étranger 3114
- 30 avril Décret n° 2007-559 portant élévation dans l'Ordre national du Lion à titre étranger... 3114
- 30 mai Décret n° 2007-563 portant élévation dans les dignités de l'Ordre national du Lion au titre de l'année 2007 3115
- 11 mai Décret n° 2007-665 portant élévation dans l'Ordre du Mérite au titre de l'année 2007... 3115
- 11 mai Décret n° 2007-613 portant concession de la Médaille de Militaires Blessés en Opérations 3117

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

2007

- 13 mars Arrêté ministériel n° 1606 MEF-DGID-DEDT abrogeant partiellement l'arrêté n° 4379-Ta en date du 18 mars 1965 en ce qu'il autorise M^{me} Ravarit à occuper un terrain du domaine public maritime situé à Ngor, formant le lot n° 56 du lotissement balnéaire de la localité (ex lot n° 45 bis), d'une superficie de 285 mètre carrés environ, et autorisant M. Jean Frédéric Touroto à occuper, à titre précaire et révocable ledit terrain 3117

2007

- 19 mars Arrêté ministériel n° 1674 portant agrément de «FAMILY INTERNATIONAL MARKETING SARL » au statut de l'Entreprise franche d'exportation 3118

MINISTERE DE L'ECONOMIE MARITIME

2007

- 19 mars Arrêté interministériel n° 1720 portant réglementation des conditions de transport des produits halieutiques 3119

MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'INDUSTRIE

2007

- 22 mars Arrêté interministériel n° 1843 MEF-MMIE-MCCA fixant le montant de la marge de soutien à l'activité de raffinage de la Société africaine de Raffinage (SAR) 3122
- 22 mars Arrêté ministériel n° 1848 MMIE-DMG portant attribution de permis de recherche minière pour or et substances connexes à la Société KANSALA RESOURCE S.A. (périmètre Mako) 3122
- 22 mars Arrêté ministériel n° 1849 MMIE-DMG portant attribution de permis de recherche minière pour uranium et substances connexes à la Société KANSALA RESOURCE S.A. (périmètre Saraya Ouest) 3123

MINISTERE DU COMMERCE

2007

- 25 avril Arrêté ministériel n° 2432 MCCA-DCI-DM portant ouverture de la campagne de vérification des instruments de mesures pour l'année 2007 3124

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces 3125

PARTIE OFFICIELLE**DECRETS ET ARRETES****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE****DECRET n° 2007-540 du 24 avril 2007**

abrogeant et remplaçant le tableau IV prévu à l'article premier du décret n° 84-1195 du 22 octobre 1984 portant aménagement de l'organisation judiciaire, modifié.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 72-02 du 1^{er} février 1972 relative à l'organisation de l'administration territoriale modifiée ;

Vu la loi n° 84-19 du 2 février 1984 fixant l'organisation judiciaire, modifiée ;

Vu le décret n° 60-176 du 26 juillet 1960, portant organisation des services du ministère de la justice, modifié ;

Vu le décret n° 84-1195 du 22 octobre 1984 portant aménagement de l'organisation judiciaire, modifié et le tableau IV y annexé ;

Vu le décret n° 97-558 du 3 juin 1997 abrogeant et remplaçant le décret n° 1195 du 22 octobre 1984 portant Aménagement de l'organisation judiciaire, modifié par le décret n° 85-105 du 25 janvier 1985 ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret 2004-571 du 30 avril 2004 relatif aux attributions du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

Vu le décret n° 2007-300 de 27 février 2007 mettant fin aux fonctions de ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2007-330 du 6 mars 2007, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DECRETE :

Article premier. – Le décret n° 97-558 du 3 juin 1997 abrogeant et remplaçant le décret n° 84-1195 du 22 octobre 1984 portant Aménagement de l'organisation judiciaire, modifié par le décret n° 85-105 du 25 janvier 1985, est abrogé.

Art. 2. – Le tableau IV annexé au décret n° 84-1195 du 22 octobre 1984 modifié par le décret n° 85-105 du 25 janvier 1985 est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

Tableau IV

« fixant le siège, le classement, la composition et le ressort des tribunaux du travail ».

Siège	Classe	Composition			Ressort
		Président	Vice-président	Juge	
Dakar	hors classe	1	1	7	Région de Dakar
Kaolack	1 ^{ère} classe	1		1	Région de Kaolack
Saint-Louis	1 ^{ère} classe	1		1	Région de Saint-Louis
Diourbel	2 ^{ème} classe	1		1	Région de Diourbel
Louga	2 ^{ème} classe	1		1	Région de Louga
Tambacounda	2 ^{ème} classe	1		1	Région de Tambacounda
Thiès	1 ^{ère} classe	1		1	Région de Thiès
Ziguinchor	1 ^{ère} classe	1		1	Région de Ziguinchor
Fatick	2 ^{ème} classe	1		1	Région de Fatick
Kolda	2 ^{ème} classe	1		1	Région de Kolda
Matam	2 ^{ème} classe	1		1	Région de Matam

Art. 3. – Le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 avril 2007.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Macky SALL.

**DECRET n° 2007-541 du 24 avril 2007
portant nomination dans l'Ordre du Mérite
à titre étranger.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971, réglementant l'Ordre du Mérite, modifié ;

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002, portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2007-300 du 27 février 2007, mettant fin aux fonctions de ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Sur proposition du Ministre des Forces armées ;

Sur présentation du Chancelier de l'Ordre du Mérite.

DECRETE :

Article premier. – Est nommée au grade de Chevalier :

- M^{me} Danielle Cheda (épouse Overlack) Artiste peintre (professionnel et international), née le 20 mai 1935 à Angers.

Art. 2. – Le Ministre des Forces Armées et le Chancelier de l'Ordre du Mérite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 avril 2007.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

**DECRET n° 2007-542 du 24 avril 2007
portant nomination dans l'Ordre national
du Lion à titre étranger.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié par le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 ;

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2007-300 du 27 février 2007, mettant fin aux fonctions de ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu la correspondance n° 0469/CAB/PROT du 29 mars 2007 ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECRETE :

Article premier. – Est nommé au grade de Commandeur :

M^{me} Sanaa Atallah, Ambassadeur d'Egypte au Sénégal, née le 24 novembre 1952 à Gharbia (Egypte).

Art. 2. – Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 avril 2007.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

**DECRET n° 2007-543 du 24 avril 2007
portant élévation dans l'Ordre du Mérite
à titre étranger.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971, réglementant l'Ordre du Mérite, modifié ;

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002, portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2007-300 du 27 février 2007, mettant fin aux fonctions de ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu la correspondance n° 0471-CAB-PROT-PR du 6 avril 2007 ;

Sur présentation du Chancelier de l'Ordre du Mérite.

DECRETE :

Article premier. – Est élevé à la dignité de GRAND'CROIX :

- Son Altesse Cheikh Nasser Al Mohammed Al Ahmaed Al Sabah, Premier Ministre du Koweït, né en 1940 au Koweït.

Art. 2. – Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et le Chancelier de l'Ordre du Mérite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 avril 2007.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

**DECRET n° 2007-559 du 30 avril 2007
portant élévation dans l'Ordre national
du Lion à titre étranger.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié par le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 ;

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2006-1315 du 23 novembre 2006, portant réaménagement du Gouvernement ;

Vu la lettre n° 0461/CAB/PROT du 29 janvier 2007 ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECRETE :

Article premier. – Est élevé au grade de GRAND OFFICIER :

Monsieur Driss Jettou, Premier Ministre Marocain, né en 1945 à El Jadida (Maroc).

Art. 2. – Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 avril 2007.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

DECRET n° 2007-563 du 30 mai 2007**portant élévation dans les dignités de l'Ordre national du Lion au titre de l'année 2007.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972, portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié par le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 ;

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002, portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2006-736 du 31 juillet 2006, portant répartition, des contingents de décoration pour l'année 2007 ;

Vu le décret n° 2007-486 du 10 avril 2007, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2007-487 du 10 avril 2007, portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu la déclaration du Conseil de l'Ordre en sa séance du 18 janvier 2007, dont il résulte que les promotions et nominations sont faites en conformité avec les lois, décrets et règlements en vigueur ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion.

DECRETE :

Article premier. - Sont élevés à la dignité de Grand Croix :

1. M. Babacar Guèye, général de Division (CR), né le 27 mars 1942 à Diourbel ;

2. M. Cheikh Baba Ndiongue, marabout à Podor, né en 1929 à Podor ;

3. M^{me} Binta Mbaye, ancienne conseiller au Conseil économique et social, née le 28 mai 1944 à Ziguinchor ;

Art. 2. - Sont élevés à la dignité de Grand Officier :

1. M. Souleymane Niang, ancien recteur de l'UCAD, né le 29 décembre 1929 à Matam ;

2. M. Yaya Coly, ancien ambassadeur du Sénégal aux Comores, né en 1932 à Katinong (Bignona) ;

3. M. Abdoulaye Sarr, ancien inspecteur de la Jeunesse et des Sports, né le 30 octobre 1931 à Saint-Louis ;

4. M. Albouy Ndao, lieutenant-colonel à la retraite, né en 1932 à Guénéne (Linguère) ;

5. M. Mamadou Alpha Ly, ancien directeur de l'enseignement élémentaire, né en 1934 à Saldé (Podor) ;

6. M. Médoune Diène, ingénieur agronome, DG-SODEFITEX, né le 22 avril 1932 à Fatick ;

7. M. Moustapha Bassirou Mbacké, guide religieux à Diourbel, né le 13 janvier 1928 à Touba ;

8. M. Mbaye Mbengue, ancien ambassadeur en Gambie (CENA), né le 15 mai 1921 à Dakar ;

9. M. Mohamed El Mounirou Dia, instituteur à la retraite, né en 1939 à Aéré Lao ;

10. M. Hubert Thomas Ndiaye, ancien chef bureau chiffre à la Présidence de la République, né le 22 mars 1929 à Dakar ;

11. M^{me} Marguerite Bâ, ancien proviseur Lycée John Fidgéral Kennedy, née le 29 août 1930 à Bathurst ;

12. M. Mamadou Diarra, inspecteur général d'Etat à la retraite, né en 1931 à Bakel ;

Art. 3. - Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 mai 2007.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre.

Macky SALL.

DECRET n° 2007-665 du 11 mai 2007**portant élévation dans l'Ordre du Mérite au titre de l'année 2007.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971, réglementant l'Ordre du Mérite, modifié ;

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002, portant nomination du Grand Chancelier ;

Vu le décret n° 2004-1385 du 4 novembre 2004, portant reconduction et nomination des membres du Conseil de l'Ordre ;

Vu le décret n° 2005-613 du 11 juillet 2005, portant répartition des contingents de décorations pour l'année 2005 ;

Vu le décret n° 2007-486 du 10 avril 2007, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2007-487 du 10 avril 2007, portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu la déclaration du Conseil de l'Ordre en sa séance du 18 janvier 2007, dont il résulte que les promotions et nominations sont faites en conformité avec les lois, décrets et règlements en vigueur ;

Sur présentation du Chancelier de l'Ordre du Mérite.

DECRETE :

Article premier. – Sont élevés à la dignité de GRAND'CROIX :

1 M. Pathé Seck, général (cr), ambassadeur, né le 29 novembre 1945 à Louga ;

2. M. Landing Bessane, intendant-colonel à la retraite, né en 1932 à Diamaguène /NDR ;

3. M. Abdoulaye Sèye, ancien Directeur général BNDS, né le 12 novembre 1929 à Louga ;

4. M. Bruno Robert Louis Diatta, ambassadeur, Chef Protocole P.R., né le 22 octobre 1948 à Saint-Louis ;

5. M^{me} Marième Guenoune, chargée de mission P.R. à la retraite, née le 12 décembre 1940 à Saint-Louis ;

6. M. Charles André Nelson, général (cr), Ambassadeur, né le 25 avril 1943 à Dakar ;

7. M. El H. Médoune Guèye, chef village Ouakam, imam Mosquée Mérina, né le 7 mars 1919 à Fatick ;

8. M. Amadou Fall, colonel à la retraite, ancien combattant GNSP, né en 1936 à Mpal ;

9. Pathé Fall Dièye, directeur Télévision à la retraite, né le 22 juin 1937 à Saint-Louis.

Art. 2. – Sont élevés à la dignité de Grand-Officier :

1. M. Idrissa Seydi, ancien Président Conseil d'Administration SGBS, né le 2 juin 1918 à Sédhiou ;

2. M. Mamadou Oumar Wane, ancien combattant, commis PTT à la retraite, né en 1916 à Kanel ;

3. M^{me} Sokhna Tine Diop, Présidente Coord. Comm. Femmes de Saint-Louis, née le 10 décembre 1946 à Saint-Louis ;

4. M. Ababacar Dia, ancien Directeur de l'Artisanat, né le 9 janvier 1930 à Saint-Louis ;

5. M^{me} Fatou Bâ, présidente Amicale V.V.G. du Sénégal, née le 2 juin 1929 à Rufisque ;

6. M. Hussein Yassine, administrateur de Sociétés, né le 15 mars 1940 à Dakar ;

7. M. Abou Touré, intendant Lycée Lamine Guèye à la retraite, né le 1^{er} janvier 1932 à Thilogne ;

8. M. Ousmane Guèye, capitaine de Gendarmerie à la retraite, né le 25 février 1933 à Kaolack ;

9. M. Ousseynou Diop, agent technique Arts graphiques Imprimerie nationale Rufisque, né le 26 novembre 1938 à Rufisque ;

10. M. Aboubackry Kâne, ancien député, né en 1928 à Saldé ;

11. M. El H. Masse Samb, notable à Louga, né en 1927 à Louga ;

12. M. Mamadou Fadiga, ancien directeur Recherche et Planification, né en 1932 à Saint-Louis ;

13. M. Maridian Savané Sy, instituteur à la retraite, né en 1931 à Kédougou ;

14. M. Massamba Diagne, greffier à la retraite, né en 1933 à Tivaouane ;

15. M. Ousmane Aliou Gadio, ancien vice-président Conseil rural Pété, né le 23 février 1918 à Gadiobé ;

16. M. Moussa Ndoye, administrateur civil à la retraite, né le 7 août 1939 à Mbour ;

17. M. Djibril Yade, secrétaire d'administration à la retraite, né le 2 mars 1933 à Dakar ;

18. M. Mamadou Moustapha Tall, inspecteur général d'Etat, né en 1945 à Colobane (Gossas) ;

19. M. Joseph Raymond Gomis, colonel à la retraite, né le 23 janvier 1945 à Dakar ;

20. M. Babacar Ngom, colonel Gendarmerie à la retraite, né le 1^{er} janvier 1937 à Dakar ;

21. M. Tamsir Mboup, président directeur général Appolo TM, né le 12 décembre 1927 à Mekhé ;

22. M^{me} Sabelle Guèye, technicienne supérieure en Odontologie, née le 27 avril 1941 à Dakar ;

23. M. Mamadou Moustapha Sall, doyen Faculté Lettres et Sciences modernes, né en 1945 à Kébémér ;

24. M. Abdoulaye Diouf, magistrat honoraire, né le 10 septembre 1925 à Saint-Louis ;

25. M. Abdoul Aziz Samb, sous-officier à la retraite, né le 4 avril 1940 à Ziguinchor ;

26. M. Alioune Badara Diallo, huissier de justice à la retraite, né le 26 mars 1936 à Saint-Louis ;

27. M. Serigne Fall, inspecteur des Douanes à la retraite, né en 1932 à Bambey ;

28. M. Mamadou Massamba Niang, administrateur civil, né le 23 mars 1924 à Fatick ;

29. M. Farba Diouf, ingénieur Travaux Planification à la retraite, en 1939 à Ndiosmone ;

30. M. Ibrahima Bèye, ancien directeur Education sanitaire, né le 1^{er} avril 1929 à Bougouni.

Art. 3. – Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion et Chancelier de l'Ordre du Mérite est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 mai 2007.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre.

Macky SALL.

DECRET n° 2007-613 du 11 mai 2007**portant concession de la Médaille de Militaires
blessés en opérations.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 45 et 76 ;

Vu la loi n° 62-37 du 18 mai 1962, fixant le statut général des officiers d'actives, modifiée par la loi n° 65-10 du 4 février 1965 ;

Vu la loi n° 62-38 du 18 mai 1962, fixant le statut général des sous-officiers de carrière, modifiée par les lois n° 65-09 du 4 février 1965 et 66-24 du 1^{er} février 1966 ;

Vu la loi n° 67-42 du 30 juin 1967, portant Codes des Pensions militaires d'invalidité, modifiée par les lois n° 72-45 du 12 juin 1972, n° 95-13 du 7 avril 1995 et n° 2000-06 du 10 février 2000 ;

Vu le décret n° 90-1159 du 12 octobre 1990, portant règlement de discipline générale dans les Forces armées ;

Vu le décret n° 90-1173 du 7 novembre 1991, fixant les règles relatives au recrutement dans les Armées ;

Vu le décret n° 96-47 du 22 janvier 1996, portant attribution de la Médaille de militaires blessés en opérations ;

Vu le décret n° 2007-487 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu l'arrêté ministériel n° 1842 MFA-DIRCEL du 13 juillet 1998, fixant les conditions et les modalités d'attribution de la Médaille de militaires blessés en opérations ;

Sur le rapport du Ministre des Forces armées,

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECRETE :

Article premier. - La Médaille de militaires blessés en opérations est concédée aux personnels militaires dont les noms suivent :

1. Abdoulaye Sall, commandant O.A., blessure de guerre ;
2. Edouard Badji, capitaine O.A., blessure de guerre ;
3. Alphonse Demba Tine, capitaine O.A., blessure de guerre ;
4. Aliou Ndiaye, capitaine O.A., blessure de guerre ;
5. Mouhamadou Moustapha Sylla, capitaine O.A., blessure de guerre ;
6. Mame Mbor Ndiaye, adjudant-chef, 7 82 00223, blessure de guerre ;
7. Niar Diop, caporal-chef, 09. 95. 00144, blessure de guerre ;

8. Mass Diakhaté, 1^{re} classe, 09. 96. 01394, blessure de guerre ;

9. Mamadou Lamine Keita, 1^{re} classe, 2. 84. 00211, blessure de guerre.

Art 2. - Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 mai 2007.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre.

Macky SALL.

**MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES**

ARRETE MINISTERIEL n° 1606 MEF-DGID-DEDT
en date du 13 mars 2007 abrogeant partiellement l'arrêté n° 4379-Ta en date du 18 mars 1965 en ce qu'il autorise M^{me} Ravarit à occuper un terrain du Domaine public maritime situé à Ngor, formant le lot n° 56 du lotissement balnéaire de la localité (ex lot n° 45 bis), d'une superficie de 285 mètres carrés environ, et autorisant M. Jean Frédéric Touroto à occuper à titre précaire et révocable ledit terrain.

Article premier. - Est abrogé pour cause de vente, l'arrêté n° 4379-Ta du 18 mars 1965 en ce qu'il autorise M^{me} Ravarit à occuper à titre précaire et révocable, un terrain du Domaine public maritime de Ngor, d'une superficie de 285 mètres carrés, formant le lot n° 56 dudit lotissement (ex lot n° 45 bis).

M. Jean Frédéric Touroto, né le 30 juin 1947 à Arcachon (Gironde-France), titulaire du passeport français n° 33 02 99 00566 délivré le 8 janvier 1999, s/c Mamadou Samb, pêcheur, BP 8227 Dakar Yoff, né le 5 octobre 1963 à Dakar, titulaire de la carte d'identité nationale n° 1 751 63 09080 délivré à Dakar le 1^{er} août 2000, est autorisé, en application des dispositions des articles 10 et suivant de la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du domaine de l'Etat, à occuper à titre précaire et révocable ledit lot.

Art. 2. - Le renouvellement de la présente autorisation d'occuper se fera par tacite reconduction, à la fin de chaque année. En cas de désistement, le concessionnaire devra en faire la déclaration au plus tard trois mois avant l'échéance.

Art. 3. - La présente autorisation ne pourra, en aucun cas, dispenser le concessionnaire de formuler une demande d'autorisation de construction conformément au Code de l'Urbanisme.

Art. 4. - Redevances : Pour compter du 1^{er} janvier de chaque année, le concessionnaire devra verser à la caisse du Receveur des Domaines de Dakar en une seule fois, une redevance de 68.400 francs CFA.

Art. 5. - La redevance fixée à l'article précédent pourra être révisée par l'Administration un mois avant l'expiration de chaque année d'occupation.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, les nouveaux taux seront automatiquement appliqués à compter de la date de publication des nouvelles dispositions du *Journal officiel*.

Art. 6. - Cautionnement : En garantie des prescriptions qui précèdent, le concessionnaire est tenu de déposer dans les caisses du Receveur des Domaines de Dakar un cautionnement d'un montant égal à une année de redevance, soit la somme de 68.400 francs CFA.

Art. 7. - Le concessionnaire devra maintenir la mise en valeur déjà réalisée et conserver la destination de la parcelle suivant la vocation du secteur.

Art. 8. - L'inobservation des dispositions sus-visées entraînera le retrait sans préavis de l'autorisation accordée.

Art. 9. - En fin d'occupation ou en cas de retrait, ce cautionnement pourra être remboursé au concessionnaire sur présentation d'un procès-verbal d'état des lieux dressé conjointement par la Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture et de la Direction de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre.

Le concessionnaire devra remettre les lieux dans leur état primitif si l'Administration le requiert.

Art. 10. - Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 1674 en date du 19 mars 2007 portant agrément de « FAMILY INTERNATIONAL MARKETING SARL » au statut de l'Entreprise franche d'exportation.

Article premier. - L'agrément au statut de l'entreprise franche d'exportation est accordé à la Société « FAMILY INTERNATIONAL MARKETING SARL » dans le cadre de ses activités de télé services.

Art. 2. - La Société « FAMILY INTERNATIONAL MARKETING SARL » s'engage à déposer :

- une déclaration fiscale annuelle, à la Direction générale des Impôts et des Domaines ;
- une déclaration mensuelle du chiffre d'affaires, à la Direction générale des Impôts et des Domaines ;
- des déclarations pour toutes les importations et les exportations, à la Direction générale des Douanes ;
- les statistiques comptables et financières de l'entreprise, à la Direction chargée des Statistiques ;
- les états financiers annuels certifiés par un cabinet comptable agréé ainsi que les états de répartition des ventes des produits finis à l'exportation et dans le marché national à l'Agence nationale chargée de la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux (APIX) ;
- les copies des contrats signés avec les clients à l'APIX ;
- les copies des facturations établies au nom des clients à l'APIX ;
- les avis de crédits des banques à l'APIX.

Art. 3. - La Société « FAMILY INTERNATIONAL MARKETING SARL » est tenue de réaliser tous les ans, 80 % de son chiffre d'affaires annuel à l'exportation.

Art. 4. - Les avantages octroyés à la Société « FAMILY INTERNATIONAL MARKETING SARL » prennent effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Art. 5. - Le non respect d'une des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément à l'article 17 de la loi instituant le statut de l'entreprise franche d'exportation.

Art. 6. - Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines et le Directeur général de l'Agence nationale chargée de la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux (APIX) sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DE L'ECONOMIE MARITIME**ARRETE INTERMINISTEREIEL n° 1720 portant
réglementation des conditions de transport
des produits halieutiques.**

Article premier. – Les prescriptions édictées par le présent arrêté visent les conditions de transport terrestre des poissons, mollusques et crustacés à l'état vivant ou non.

**TITRE PREMIER. – DISPOSITIONS
PRÉLIMINAIRES**

Art. 2. – Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- Produit congelé : tout produit halieutique qui a subi une congélation permettant d'obtenir une température à cœur d'au minimum -18°C et sa conservation à cette température ;

- Produit réfrigéré : tout produit halieutique, entier ou préparé, y compris les produits conditionnés sous vide ou en atmosphère modifiée qui a subi un procédé consistant à abaisser la température des produits au voisinage de celle de la glace fondante ;

- Conserve : tout procédé consistant à conditionner les produits dans des récipients hermétiquement fermés et à les soumettre à un traitement suffisant pour détruire ou inactiver tous les micro-organismes qui pourraient proliférer, quelle que soit la température à laquelle le produit est destiné à être entreposé ;

- Produit transformé : tout produit halieutique qui a subi un procédé chimique ou physique notamment le chauffage, la fumaison, le salage, la dessiccation, le marinage ou une combinaison de ces différents procédés.

**TITRE II. – DISPOSITIONS RELATIVES
À L'INSTALLATION ET À L'UTILISATION
DES ENGINS DE TRANSPORT.**

Art. 3. – Les produits halieutiques doivent être présentés en vue de leur transport, dans les états et conditions de température maximale ci-après :

- à l'état congelé ou surgelé, la température maximale requise des denrées est de 18°C et le moyen de transport adéquat est l'engin frigorifique ou l'engin réfrigérant ;

- à l'état réfrigéré (sous glace), pour les poissons, crustacés et mollusques (autres que vivants), la température maximale requise est de $+4^{\circ}\text{C}$, le moyen de transport indiqué est l'engin isotherme, l'engin réfrigérant ou l'engin frigorifique ;

- en conserve, les produits peuvent être maintenus à la température ambiante, le recours à l'engin frigorifique ou réfrigérant n'est pas nécessaire ;

- à l'état transformé, les produits, salés-séchés, braisés ou fumés à chaud, mis dans des emballages adéquats, sont conservés à une température ne dépassant pas $+15^{\circ}\text{C}$;

- à l'état frais, pour les huîtres, moules et autres coquillages vivants, la température de conservation requise est de $+5$ à $+15^{\circ}\text{C}$.

Toutefois, le produit fumé à froid y compris les semi-conserves, doit être conservé au plus à $+4^{\circ}\text{C}$, et s'il est congelé, il doit être maintenu à la température requise de -18°C .

Art. 4. – Toutes les précautions doivent être prises pour que les opérations de chargement des engins de transport se déroulent avec le maximum de célérité et sans variation de température nuisible à la qualité des denrées.

Art. 5. – La partie des engins de transport destinée à recevoir les denrées énumérées à l'article 1^{er}, doit être libre d'aménagements et d'accessoires, sans rapport avec le chargement des denrées visées au présent arrêté et ne doit pas avoir de communication avec la cabine du conducteur. La partie définie ci-dessus doit satisfaire aux conditions suivantes :

- les parois intérieures doivent être dépourvues d'aspérités.

Ces dispositifs doivent être faciles à laver et à désinfecter les matériaux de tous ordres susceptibles d'entrer en contact avec les denrées transportées doivent être conformes aux dispositions légales et réglementaires et incapables d'altérer ces denrées : l'ensemble des dispositifs de fermeture des engins, de ventilations et d'aération, éventuellement installé à bord, doit assurer que le transport des denrées s'effectue à l'abri de toute souillure :

- des appareils placés de façon apparente doivent permettre d'apprécier la température ambiante à laquelle sont soumises les denrées surgelées, congelées ou réfrigérées.

Art. 6. – Les engins affectés au transport des produits halieutiques ne doivent pas servir à d'autres usages : toutefois :

- après ou avant l'acheminement des denrées, le transport d'un autre fret est autorisé, sous réserve qu'il ne s'agisse ni de personnes, ni d'animaux, ni de produits susceptibles d'altérer, d'une part, les denrées, notamment par émanations, pollutions ou apports toxiques et, d'autre part, les revêtements inférieurs des engins, par action corrosive ;

- des denrées alimentaires peuvent être transportées simultanément sous réserve que les températures de transport de chaque denrée soient compatibles entre elles et qu'aucune de ces denrées ne puisse être la cause de modification ou d'altération des autres denrées, en particulier par des odeurs, poussières, souillures, parcelles organiques ou minérales. Au cas où les effets précités risquent de se produire, les denrées doivent être isolées.

Art. 7. - Les engins et le matériel utilisés pour le transport des denrées mentionnées à l'article 1^{er} doivent être constamment tenus en bon état de propreté, nettoyés et, si nécessaire, lavés et désinfectés avant leur chargement, et notamment à la suite d'un fret autorisé en vertu de l'article 6.

Art. 8. - Les prescriptions en vigueur réglementant les conditions d'hygiène relatives à l'exposition, à la mise en vente des produits halieutiques destinés à la consommation humaine sont applicables au transport de ces denrées dans les voitures boutiques affectées à la vente ambulante.

Ces véhicules doivent être construits, agencés et utilisés dans les conditions prévues aux articles 4, 5, 6 et 7 du présent arrêté.

TITRE III. - DISPOSITIONS RELATIVES AUX DENRÉES TRANSPORTÉES

Art. 9. - Au cours des opérations de chargement et de déchargement, les denrées qui ne sont pas contenues dans un emballage résistant les enveloppant complètement ne doivent jamais être déposées à même le sol.

A l'intérieur des engins de transport, les denrées doivent être disposées de façon à permettre la circulation convenable de l'air.

Toutes les précautions doivent être prises pour que les denrées introduites dans les engins de transport ne soient pas en contact direct avec le plancher, lorsqu'elles ne sont pas contenues dans un emballage les enveloppant complètement, ni avec les agencements susceptibles de recouvrir celui-ci.

Art. 10. - Les poissons, les crustacés et mollusques frais, à l'exception de ceux qui sont présentés à la vente à l'état vivant ou congelé, sont transportés sous glace fondante de qualité alimentaire dans des contenants ou emballages imperméables, résistants, faciles à nettoyer et à désinfecter.

Les poissons vivants, faisant l'objet d'un transport, doivent être protégés contre tous les risques de souillure ou d'infection, notamment contre ceux qui sont susceptibles de provenir de l'eau ou des contenants.

Les crustacés vivants transportés à l'air libre sont placés dans des emballages assurant une aération suffisante.

Les huîtres, moules et autres coquillages, ainsi que les oursins transportés à l'état vivant, doivent être déposés dans des emballages résistants, imperméables, imputrescibles et conçus de façon à assurer leur bonne conservation.

Art. 11. - Les denrées transportées visées au présent titre demeurent soumises aux dispositions de la législation en matière de répression des fraudes et au contrôle exercé par les agents habilités en la matière.

TITRE IV. - VERIFICATION DE CONFORMITE DES ENGINS DE TRANSPORT

Art. 12. - Les engins de transport définis en annexe doivent être soumis, en vue d'obtenir un agrément, à un examen destiné à vérifier que les prescriptions du présent arrêté sont observées.

A cet effet, une demande d'agrément accompagnée d'un dossier administratif est adressée par les propriétaires à la Direction des Industries de Transformation de la Pêche qui est la structure compétente représentant le Ministère chargé de la Pêche.

Art. 13. - Les agréments accordés aux engins de transport ont trait, d'une part, à leurs qualification (isotherme, réfrigérant, frigorifique), d'autre part à leurs caractéristiques d'ordre sanitaire qui doivent faire l'objet tous d'un contrôle annuel par la Direction des Industries de Transformation de la Pêche.

TITRE V. - CONTROLE ET SANCTION

Art. 14. - Le transporteur doit être muni d'une autorisation d'exercer matérialisée par la carte d'agrément ; il doit la présenter sur réquisition des agents de contrôle.

Art. 15. - La carte d'agrément visée à l'article 14 est établie pour une durée de trois (3) ans et est validée annuellement.

Art. 16. - Lorsque les conditions de délivrance ne sont plus réunies, la carte d'agrément peut être suspendue ou retirée.

Pendant sa durée normale de validité, la carte d'agrément peut être suspendue ou retirée définitivement dans les cas suivants :

a) la suspension peut être prononcée :

- lorsque, à la suite d'une inspection technique effectuée par les agents habilités, il est constaté des défauts majeurs qui peuvent porter atteinte à la qualité des produits halieutiques ;

- lorsque le titulaire ne se conforme pas, dans l'exercice de sa profession, aux dispositions des lois et règlements en vigueur.

b) le retrait de la carte peut être prononcé en cas de récidive aux infractions à la réglementation en vigueur.

Art. 17. - Le transport des produits visés dans le présent arrêté ne peut être autorisé qu'après inspection sanitaire effectuée par les agents de l'Administration des Pêches compétents en la matière et qui délivrent, à cet effet, un certificat de contrôle d'origine et de salubrité.

Art. 18. - Les produits transportés sans carte d'agrément ou sans certificat de contrôle prévus aux articles 14 et 17 font l'objet d'une saisie.

Art. 19. - Les agents habilités des services ci-après peuvent procéder à la saisie des produits non accompagnés de certificat sanitaire ou transportés dans des engins non agréés :

- l'administration des Pêches ;
- l'administration de l'Elevage ;
- l'administration de l'Hygiène publique ;
- la Gendarmerie nationale ;
- la Police nationale ;
- l'administration des douanes ;
- l'administration du Commerce intérieur.

Art. 20. - Les produits saisis visés à l'article 18 sont traités conformément aux articles 34 et 35 du décret n° 69-132 du 12 février 1969 relatif au contrôle des produits de la pêche.

Art. 21. - Sans préjudice d'autres dispositions applicables en la matière, les infractions aux règles prescrites par le présent arrêté sont punies des sanctions prévues par la loi n° 66-48 du 27 mai 1966 relative au contrôle des produits alimentaires et à la répression des fraudes et par le décret n° 69-132 du 12 février 1969 relatif au contrôle des produits de la pêche.

TITRE VI. - DISPOSITIONS FINALES

Art. 22. - Le Directeur des Industries de Transformation de la Pêche, le Directeur de l'Elevage, le Directeur de l'Hygiène publique, le Directeur général de la Sûreté nationale, le Haut Commandant de la Gendarmerie nationale, Directeur de la Justice militaire, le Directeur général des Douanes et le Directeur du Commerce intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

ANNEXE

Engins spéciaux pour le transport des denrées périssables en zone sahélienne

• L'engin isotherme est un engin dont la caisse est construite avec des parois isolantes y compris les portes, le plancher et la toiture, permettant de limiter les échanges de chaleur.

Le coefficient global de transmission thermique de la caisse (coefficient K), qui caractérise l'isotherme, doit faire entrer l'engin dans l'une des deux catégories suivantes :

- IN Engin isotherme normal caractérisé par un coefficient K égal ou inférieur à

$$0,7 \text{ W/m}^2 \text{ } ^\circ\text{C} (= 0,6 \text{ kcal/h m}^2 \text{ } ^\circ\text{C}) ;$$

- IR Engin isotherme renforcé caractérisé par un coefficient K égal ou inférieur à

$$0,4 \text{ W/m}^2 \text{ } ^\circ\text{C} (= 0,35 \text{ kcal/h m}^2 \text{ } ^\circ\text{C}).$$

• L'engin frigorifique est un engin isotherme muni d'un dispositif de production de froid (équipement mécanique ou à absorption), individuel ou collectif pour plusieurs engins de transport, qui permet d'abaisser la température à l'intérieur de la caisse vide et de l'y maintenir conformément aux conditions imposées.

Le dispositif de production de froid doit permettre, par une température moyenne extérieure de $+30^\circ\text{C}$, d'abaisser la température (u) à l'intérieur de la caisse vide et de l'y maintenir ensuite de manière permanente de la façon suivante :

• pour les classes A, B et C à toute valeur pratiquement constante μ conformément aux normes définies ci-après pour les trois classes :

- Classe A : Engin frigorifique muni d'un dispositif de production de froid tel que μ puisse être choisi entre $+12^\circ\text{C}$ et 0°C inclus ;

- Classe B : Engin frigorifique muni d'un dispositif de production de froid tel que μ puisse être choisi entre $+12^\circ\text{C}$ et -10°C inclus ;

- Classe C : Engin frigorifique muni d'un dispositif de production de froid tel que μ puisse être choisi entre $+12^\circ\text{C}$ et -20°C ;

• Pour les classes D, E et F à une valeur fixe pratiquement constante μ conformément aux normes définies ci-après pour les trois classes :

- Classe D : Engin frigorifique muni d'un dispositif de production de froid tel que μ soit compris entre 0°C et $+2^\circ\text{C}$;

- Classe E : Engin frigorifique muni d'un dispositif de production de froid tel que u soit égal ou inférieur à -10°C ;

MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'INDUSTRIE

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 1843 MEF-MMIE-MCCA en date du 22 mars 2007 fixant le montant de la marge de soutien à l'activité de raffinage de la Société africaine de Raffinage (SAR).

Article premier. - En application de l'article 3 du décret n° 2006-953 du 26 septembre 2006 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Fonds de Sécurisation des importations de Produits pétroliers (FSIPP), le montant de la marge de soutien à l'activité de raffinage, pour la Société Africaine de Raffinage (SAR), est fixé comme suit :

- 35 francs CFA par litre de supercarburant, d'essence ordinaire, d'essence pirogue, de pétrole lampant et de gasoil, à 25 degré Celsius ;

- 25 francs CFA par kilogramme de diesel oil, de diesel oil SENELEC, de fuel oil 180 CST, de fuel oil 380, de fuel oil SENELEC, de distillat TAG, de kérosène TAG et de naphta.

La marge de soutien ne concerne que les produits cités ci-dessus effectivement raffinés par la SAR et vendus sur le marché sénégalais.

Art. 2. - La marge de soutien à l'activité de raffinage, telle que fixée à l'article premier du présent arrêté, est versée par l'Etat à la SAR jusqu'au 31 mai 2009.

Art. 3. - La marge de soutien à l'activité de raffinage est une composante du prélèvement Fonds de Sécurisation des Importations de Produits Pétroliers (FSIPP). Elle est recouvrée dans les conditions définies par arrêté n° 222 du 15 janvier 2007 fixant les modalités de recouvrement des ressources du FSIPP.

Toutefois, en vue de faciliter le versement de la marge à l'activité de raffinage de la SAR, des dispositions particulières de trésorerie seront aménagées pour les montants dédiés au paiement de la marge de soutien à l'activité de raffinage de la SAR.

Art. 4. - Le Directeur général des Douanes, le Directeur de la Comptabilité publique et du Trésor, le Directeur du Commerce intérieur, le Directeur de l'Energie et le Secrétaire permanent du Comité national des Hydrocarbures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 1848 MMIE-DMC en date du 22 mars 2007 portant attribution de permis de recherche minière pour or et substances connexes à la société KANSALA RESOURCE S.A. (Périmètre MAKO).

Article premier. - Il est accordé à la société « KANSALA RESOURCE S.A. » ayant son siège social à Sacré-Cœur III n° 9510 VDN Dakar au Sénégal dans les conditions fixées par le présent arrêté, un permis de recherche minière pour or et substances connexes.

Art. 2. - Le périmètre du permis de recherche accordé, dénommé « permis MAKO » est délimité de la façon suivante :

Points	Longitude Ouest	Latitude Nord
A	12°29'00"	12°57'55"
B	12°15'05"	12°57'55"
C	12°25'52"	12°43'56"
D	12°29'00"	12°43'56"

La superficie du périmètre délimité par les points A, B, C et D est estimée égale à 380 km².

Art. 3. - Le montant minimum de l'engagement de dépenses durant la première période de validité du permis de recherche est fixé à un million deux cent mille (1 200 000) \$ US.

Art. 4. - Le permis de recherche est accordé pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il peut être accordé deux (2) renouvellements, chacun pour une période n'excédant pas trois (3) ans, à condition que le titulaire abandonne à chaque fois, au moins un quart (1/4) de la superficie du permis de recherche et qu'il ait satisfait à ses engagements et obligations.

Art. 5. - Le permis de recherche minière sera annulé dans les cas suivants :

- si l'activité de recherche est suspendue ou gravement restreinte sans motif légitime ;
- en cas de non-respect grave des engagements et obligations définis dans la convention minière signée en application de l'article 22 du code minier et de l'article 24 de son décret d'application ;
- en cas de non versement des droits d'entrée fixes ;

- pour non respect des règles d'hygiène et de sécurité pouvant mettre en danger la vie des travailleurs, des populations et des animaux ;

- pour non renouvellement du permis de recherche dans les délais légaux.

Art. 6. – Outre les documents périodiques exigés par la législation minière en vigueur, « KANSALA RESSOURCE S.A. » devra fournir au Directeur des Mines et de la Géologie, conformément à l'article 116 du décret d'application du Code minier, des rapports trimestriel et annuel d'activités :

1. - Un rapport trimestriel en trois (3) exemplaires originaux indiquant :

a) personnel par activité :

- le nombre de journées œuvrées ;
- le nombre de journées de travail par catégorie ;
- le nombre d'emplois permanents et temporaires ;
- la masse salariale versée par domaine d'activité ;

b) activités géologiques, géophysiques, géochimiques et minières :

- descriptif, quantité, nature et statistiques des travaux effectués ;

- état d'avancement des travaux ;

- résultats obtenus (cartographie, analyses chimiques, géochimiques, géophysiques, sondages et gestion de l'environnement) avec leur localisation sous formes de cartes, logs et sections ;

- le cas échéant, un rapport de fin de campagne.

2. - Un rapport annuel en cinq (5) exemplaires originaux.

Avant la fin du premier trimestre de chaque année « KANSALA RESSOURCE S.A. » doit fournir un rapport annuel en cinq (5) exemplaires originaux et un support informatique le plus approprié notamment CD-ROM, portant sur les opérations minières au cours de l'année ainsi qu'un relevé des dépenses effectuées.

Art. 7. – A ce permis, est annexée la convention minière signée le 12 mars 2007 entre l'Etat du Sénégal et la société « KANSALA RESSOURCE S.A. » conformément aux dispositions de l'article 86 de la loi portant Code minier.

Art. 8. – Le Gouverneur de la région de Tambacounda et le Directeur des Mines et de la Géologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 1849 MMIE-DMC en date du 22 mars 2007 portant attribution de permis de recherche minière pour uranium et substances connexes à la société KANSALA RESSOURCE S.A. (périmètre SARAYA OUEST).

Article premier. – Il est accordé à la société « KANSALA RESSOURCE S.A. » ayant son siège social à Sacré-Cœur III n° 9510 VDN Dakar – Sénégal dans les conditions fixées par le présent arrêté, un permis de recherche minière pour uranium et substances connexes.

Art. 2. – Le périmètre du permis de recherche accordé, dénommé « permis SARAYA OUEST », est délimité de la façon suivante :

Points	Longitude Ouest	Latitude Nord
A	11°30'00"	13°07'38"
B	11°49'43"	12°47'45"
C	11°49'43"	12°24'32"
D	12°14'45"	12°21'00"
E	12°14'45"	12°47'45"
F	12°06'56"	12°47'45"
G	11°35'49"	13°21'00"

Limite D – C = frontière Sénégal – République de Guinée

Limite G – A = Rivière Falémé marquant la frontière Sénégal – Mali

La superficie du périmètre délimité par les points A, B, C, D, E, F et G est estimée égale à 4 491 km².

Le montant minimum de l'engagement de dépenses durant la première période de validité du permis de recherche est fixé à un million cinq cent mille (1 500 000) \$ US.

Art. 4. – Le permis de recherche est accordé pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il peut être accordé deux (2) renouvellements, chacun pour une période n'excédant pas trois (3) ans, à condition que le titulaire abandonne à chaque fois, au moins un quart (1/4) de la superficie du permis de recherche et qu'il ait satisfait à ses engagements et obligations.

Art. 5. – Le permis de recherche minière sera annulé dans les cas suivants :

- si l'activité de recherche est suspendue ou gravement restreinte sans motif légitime ;

- en cas de non-respect grave des engagements et obligations définis dans la convention minière signée en application de l'article 22 du code minier et de l'article 24 de son décret d'application ;

- en cas de non versement des droits d'entrée fixes ;

- pour non respect des règles d'hygiène et de sécurité pouvant mettre en danger la vie des travailleurs, des populations et des animaux ;

- pour non renouvellement du permis de recherche dans les délais légaux.

Art. 6. – Outre les documents périodiques exigés par la législation minière en vigueur, « KANSALA RESOURCE S.A. » devra fournir au Directeur des Mines et de la Géologie, conformément à l'article 116 du décret d'application du Code minier, des rapports trimestriel et annuel d'activités :

1. - Un rapport trimestriel en trois (3) exemplaires originaux indiquant :

a) personnel par activité :

- le nombre de journées œuvrées ;
- le nombre de journées de travail par catégorie ;
- le nombre d'emplois permanents et temporaires ;
- la masse salariale versée par domaine d'activité ;

b) activités géologiques, géophysiques, géochimiques et minières :

- descriptif, quantité, nature et statistiques des travaux effectués ;

- état d'avancement des travaux ;

- résultats obtenus (cartographie, analyses chimiques, géochimiques, géophysiques, sondages et gestion de l'environnement) avec leur localisation sous formes de cartes, logs et sections ;

- le cas échéant, un rapport de fin de campagne.

2/ Un rapport annuel en cinq (5) exemplaires originaux.

Avant la fin du premier trimestre de chaque année « KANSALA RESOURCE S.A. » doit fournir un rapport annuel en cinq (5) exemplaires originaux et un support informatique le plus approprié notamment CD-ROM, portant sur les opérations minières au cours de l'année ainsi qu'un relevé des dépenses effectuées.

Art. 7. – A ce permis, est annexée la convention minière signée le 12 mars 2007 entre l'Etat du Sénégal et la société « KANSALA RESOURCE S.A. » conformément aux dispositions de l'article 86 de la loi portant Code minier.

Art. 8. – Le Gouverneur de la région de Tambacounda et le Directeur des Mines et de la Géologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DU COMMERCE

ARRETE MINISTERIEL n° 2432 en date du 25 avril 2007 MCCA-DCI-DM portant ouverture de la campagne de vérification des instruments de mesures pour l'année 2007.

Article premier. - Les opérations de vérification périodique des instruments de mesure s'effectuent sur l'étendue du territoire national du 2 mai 2007 au 30 novembre 2007.

Art. 2. - Les lettres à apposer aux poinçons d'aptitude sont :

- la lettre M pour la région de Dakar ;
- la lettre P pour les régions de Kolda et Thiès ;
- la lettre B pour les régions de Kaolack et Saint-Louis ;
- la lettre I pour les régions de Dioubel et Ziguinchor ;
- la lettre G pour les régions de Tambacounda et Louga ;
- la lettre N pour les régions de Fatick et Matam.

Art. 3. - Les détenteurs d'instruments de mesure soumis à la vérification périodique doivent, soit les présenter, soit prendre rendez-vous.

- pour la Région de Dakar, auprès du Bureau central de la Division de la Métrologie sis au 54, Avenue du Président Lamine Guèye ;

- pour toutes les autres régions, auprès des Services régionaux du Commerce intérieur de leur ressort qui leur notifient les date et lieux où s'effectuent les opérations de vérification.

Art. 4. - Pendant toute la durée de la campagne de vérification périodique, les rajusteurs, balanciers et réparateurs d'instruments de mesure agréés ne peuvent exercer leurs activités que dans les régions et départements qui leur sont indiqués par la Direction du Commerce intérieur.

Art. 5. - Le Directeur du Commerce intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « Fondation Mathieu et Compagnie » (FOMECO) à Mbour.

Objet :

- de venir en aide aux populations démunies par l'encadrement et l'assistance dans les études ;
- de contribuer de manière efficace à l'insertion à la vie socioprofessionnelle ;
- de lutter contre le travail des enfants dans toutes ses formes en synergie avec toutes les organisations des droits de l'enfant ;
- de lutter contre la pauvreté en améliorant les conditions de vie des enfants notamment par la culture de l'entre aide et de la solidarité ;
- de veiller et de suivre l'état de santé des enfants.

Siège social : Sis au quartier Diamaguène II parcelle n° 78-C à Mbour.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association

MM. Abdoulaye Touré, *Président* ;

Mamadou Diarra, *Secrétaire général* ;

Assane Guèye, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 124 GRT-AS en date du 27 septembre 2007.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « Femme Action Développement Santé » (FADS) de Popenguine.

Objet :

- lutter contre la pauvreté ;
- lutter contre la mortalité maternelle et infantile ;
- lutter contre les violences faites aux femmes, la pédophilie ;
- lutter contre l'érosion et l'avancée de la mer.

Siège social : Sis à Popenguine (Département de Mbour).

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association

M^{mes}. Florence Marie Sarr, *Présidente* ;

Mame Binta Ndao Sall, *Secrétaire générale* ;

Awa Faye, *Trésorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 125 GRT-AS en date du 27 septembre 2007.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : Grande Corde pour la Mémorisation du Coran et des Enseignements islamiques (G.C.M.C.E.I.).

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- contribuer à l'émancipation sociale et à la formation civique de la population ;
- faire mémoriser le Coran aux enfants musulmans à bas-âge ;
- inculquer l'enseignement islamique et franco-arabe aux musulmans jeunes et adultes du Sénégal.

Siège social : Villa n° 18 EXT, HLM Grand Médine, Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association

MM. Cheikh Ibrahima Ndiaye, *Président* ;

Mouhamed Ndiaye, *Secrétaire général* ;

Omar Niang, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 12.743 MINT.CL-DAGAT-DEL-AS en date du 1^{er} février 2007.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : DIAPALE DAANE DOOLE « LES 3.D ».

Objet :

- unir les jeunes animés d'un même idéal et créer parmi eux des liens d'entente et de solidarité ;
- contribuer à l'émancipation sociale et à la formation civique de la population ;
- aider à la réalisation sociale de la femme (formation, création d'ateliers de travail) ;
- oeuvrer pour le développement de l'artisanat.

Siège social : A la Sicap Dieuppeul III, villa n° 2.755, à Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association

M^{mes} Ndèye Mbow, *Présidente* ;

Ngane Ndaw, *Secrétaire générale* ;

Matam Bâ, *Trésorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 10.304 MINT.CL-DAGAT-DEL-AS en date du 11 août 2000.

Etude de M^{rs} Papa Ismaël Kâ
& Alioune Kâ, *notaires associés*
94, rue Felix Faure - BP 2899 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers
n° 6.107-GRD et 6.106-GRD, appartenant à M.
Abdoulaye Chimère Diaw. 1-2

Etude de M^{rs} Daniel-Sédar Senghor
& Jean Paul Sarr *notaires associés*
13-15 Rue Colbert - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2.529-
DG, devenu le titre foncier n° 9.270-GRD, propriété de
M. Jacques Fowler. 1-2

Etude de M^{rs} Ndèye Sourang Cissé, *notaire*
Cité El Hadji Malick Sy - Thiès

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 123-
Baol, appartenant à ce jour à M. El Hadji Mor Gningue. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 551- Baol,
appartenant à ce jour à M. Foulake Touré. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 726-
Baol, appartenant à ce jour à M. El Hadji Mor Gningue. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 742-
Baol, appartenant à ce jour à M. El Hadji Mor Gningue. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1.327-
Baol, appartenant à ce jour à M. Amadou Oumar Sy. 1-2

Etude de M^{rs} Bâ & Tandian
avocats à la Cour
20, Avenue des Jambaar - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du
titre foncier n° 11.952-DP, appartenant au sieur Momar
dit Djim Touré. 1-2

Etude de M^{rs} Mamadou Wane
& Ndèye Ndaack Lèye
avocats à la Cour
70, Boulevard de la République - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription
hypothécaire par la BICIS à son profit sur du titre foncier
n° 7.004-DP immatriculé au nom de M. Moussa Sarr. 1-2

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant
les règles d'applicabilité des lois, des actes
administratifs à caractère réglementaire et des
actes administratifs à caractère individuel, modifiée
par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6360 du *Journal officiel* en date du
11 août 2007 a été déposé au Secrétariat
général du Gouvernement, le 4 octobre 2007

Le Secrétaire général du Gouvernement,

Fatou DIAGNE

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant
les règles d'applicabilité des lois, des actes
administratifs à caractère réglementaire et des
actes administratifs à caractère individuel, modifiée
par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6360 du *Journal officiel* en date du
11 août 2007 a été déposé au Secrétariat
général du Gouvernement, le 4 octobre 2007

Le Secrétaire général du Gouvernement,

Fatou DIAGNE